

Intervention de Me Jean-François REMY

Avocat - Cabinet FILOR AVOCATS (Nancy)
Délégué Régional Grand Est France-Hydro-Électricité

Table ronde « Montage d'un projet : réussites et difficultés »

Présentation de cas de recours juridique

Cas de remise en cause des droits d'eau :

➤ ***Moulin sur La Durance (Hautes Alpes)***

Moulin installé sur une dérivation de *La Durance* depuis une époque très ancienne, qui a fait l'objet d'une vente de biens nationaux à la Révolution française de 1789.

Depuis les années 1950, plus d'utilisation de l'énergie hydraulique sur la dérivation, seuls subsistaient des usages agricoles.

Dans les années 1970, concession accordée à EDF sur *La Durance*, pas d'indemnisation du droit d'eau du Moulin, qui était alors non exercé pour l'usage de l'énergie hydraulique.

Demande de remise en service du Moulin pour la transformation en petite centrale hydroélectrique.

Refus administratif : les ouvrages seraient en état de ruine (bâtiment, canal de fuite), le bâtiment du Moulin appartiendrait à un tiers, et enfin la consistance légale revendiquée serait surestimée.

Jugement TA Marseille : annulation du refus du Préfet, reconnaissance du droit fondé en titre (qui avait été vendu par le propriétaire du Moulin au propriétaire de la dérivation, confirmant qu'un droit d'eau peut être vendu séparément du Moulin), fixation de la consistance légale.

Appel par EDF au motif que le droit d'eau aurait été exproprié à l'occasion de la délivrance par l'Etat de la concession sur la Durance.

Arrêt CAA Marseille : confirme le jugement du TA et rejette l'appel d'EDF, le droit d'eau n'a pas été exproprié, aucune démarche n'ayant été effectuée à ce sujet.

➤ ***Moulin sur la Cure (Yonne)***

Moulin figurant sur la Carte de Cassini.

Règlementé par l'administration en 1880, avec autorisation de rehausse du barrage, finalement jamais mise en œuvre.

Arrêt de fonctionnement dans les années 1960 – 1970, l'ensemble s'étant délabré et le barrage ayant disparu.

Abrogation de l'arrêté de 1880 par le Préfet de l'Yonne, du fait de l'état d'abandon et de l'absence d'entretien des ouvrages.

Jugement TA Dijon : Reconnaissance du droit fondé, mais rejet de la demande d'annulation de l'arrêté d'abrogation, dans la mesure où – la rehausse du barrage n'ayant jamais été mise en œuvre – l'arrêté de 1880 n'avait aucun intérêt pour l'usinier.

Pas d'appel.

➤ ***Moulin sur la Dore (Puy de Dôme)***

Moulin figurant sur la Carte de Cassini.

Etude de pré diagnostic réalisée par bureau d'études, aboutissant à une puissance de 200 kW environ.

Mais refus de remise en service par l'administration : situation sur cours d'eau classé anciennement loi de 1919 et aujourd'hui Liste 1 article L 214-17 Code de l'Environnement, barrage aurait été détruit par la main de l'Homme, le DFT aurait disparu.

Accessoirement, consistance légale contestée sur la base des relevés statistiques du XIX^{ème} Siècle.

Jugement TA Clermont Ferrand : Annule la décision du Préfet du Puy de Dôme, reconnaît le droit fondé en titre, considère qu'il ne s'est pas éteint du fait de la destruction du barrage, fixe sa consistance légale à environ 200 kW.

Appel du Ministre de l'Ecologie.

Arrêt CAA Marseille : Confirme la décision du TA, rejette le recours du Ministre.

➤ ***Centrale sur le Drac (Hautes Alpes)***

Installation construite avec autorisation dans les années 1970 sur une dérivation du Drac, alimentant la Ville de Gap.

Autorisation arrivée à échéance en 2005, demande de renouvellement formulée auprès de l'administration, qui conseille d'utiliser le dispositif d'autorisation simplifiée pour l'équipement de la chute.

Mais... recours de collectivités riveraines pour des sombres affaires économiques.

Après suspension par le juge administratif, l'arrêté d'autorisation simplifié est annulé pour défaut d'étude d'impact sur l'environnement, alors même que le texte de loi prévoit expressément que les autorisations simplifiées en sont dispensées.

Recours pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, qui devrait se prononcer en décembre prochain.

Cas de conflit sur la continuité écologique :

➤ ***Barrage sur le Cher (Cher)***

Barrage établi sur le Cher domanial, manifestement au début du XVIII^{ème} Siècle, pour l'alimentation d'une forge.

Autorisé par l'administration au XIX^{ème} siècle, cette autorisation étant arrivée à échéance en 2005.

Arrêté du Préfet du Cher de 2011 autorise l'arasement du barrage, pour rétablissement de la continuité écologique :

- Plus d'utilisation de l'énergie hydraulique (parce que renouvellement d'autorisation refusé par le Préfet...),
- Coût estimé des ouvrages de franchissement piscicole : 600 000 €.
- Coût estimé de la démolition : 300 000 €.

Recours exercé par FFAM (propriétaire) et un riverain dont le plan d'eau doit être capturé par le Cher en cas d'abaissement des eaux.

Jugement TA : annulation de l'arrêté autorisant la démolition en raison de risque de pollution aux PCB, dossier d'incidence incomplet, transformation irrégulière du canal en plan d'eau.

Appel interjeté par le Ministre.

A noter que la preuve de l'existence d'un droit fondé en titre est en passe d'être établie : cours d'eau n'était que flottable à bûches perdues avant l'établissement du barrage, et n'était donc pas domanial.

➤ ***Moulin sur la Seine (Côte d'Or)***

Moulin non fondé en titre.

Autorisé au XIX^{ème} Siècle.

Arrêté de retrait d'autorisation en 2013, au motif que :

- Les ouvrages seraient abandonnés et non entretenus : mais ils ont été remis en partie en état entretemps,
- La Seine est classée Liste 1 et la remise en état des ouvrages reviendrait à créer un obstacle à la continuité écologique : sauf que le barrage présente une hauteur de 39 cm seulement, inférieure au seuil de 50 cm permettant de qualifier un ouvrage d'obstacle à la continuité écologique.

Affaire pendante devant le TA de Dijon, qui devrait très prochainement être jugée.

➤ ***Barrage sur l'Ellé (Finistère)***

Barrage n'ayant plus d'utilité hydroélectrique.

Arrêté d'autorisation de démolition pris par le Préfet du Finistère, sans tenir compte des risques pour les riverains, ni de la propriété effective du barrage ; il y était par ailleurs interdit de descendre un engin dans la rivière.

Démolition effectuée en 4^{ème} vitesse, avec engins dans la rivière...

Affaire pendante devant le TA de Rennes.

Incertitudes liées au tarif d'achat de l'électricité :

Nouvelles lignes directrices de la Commission Européenne

Loi de transition énergétique, décrets d'application... en cours d'adoption.

Entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2016, peut être second semestre 2015

Date de demande complète de contrat d'achat à prendre en compte.